

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'écologie, du  
développement durable et de l'énergie

**Décret du**  
**relatif à l'arrêt définitif et au démantèlement des installations nucléaires de base**  
**et à la sous-traitance**

NOR : DEVP1522323D

**Publics concernés :** exploitants d'installations nucléaires de base (INB), prestataires de ces exploitants et leurs sous-traitants.

**Objet :** mise à jour des modalités d'application des articles L. 593-25 à L. 593-30 du code de l'environnement relatif à l'arrêt définitif et au démantèlement d'une INB, encadrement du recours à des prestataires et sous-traitants pour certaines activités au sein des INB.

**Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

**Notice :** la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte a modifié, par son article 127, les dispositions législatives du code de l'environnement relatives à l'arrêt définitif et au démantèlement d'une INB afin de privilégier le démantèlement des installations le plus tôt possible après leur arrêt. Cet article institue une nouvelle procédure, comportant d'une part une déclaration préalable à l'arrêt définitif auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire, portée à la connaissance de la commission locale d'information et du public, et, d'autre part le dépôt, dans un délai maximum de deux ans, d'un dossier de démantèlement, lequel aboutira à la prescription par décret pris après enquête publique du démantèlement et de ses conditions de réalisation.

Le décret adapte en conséquence le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux INB et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, qui fixe les procédures relatives à l'arrêt définitif, au démantèlement et au déclassement d'une INB.

La loi du 17 août 2015 a en outre introduit, par son article 124, un nouvel article au sein du code de l'environnement disposant que le recours à des prestataires ou à la sous-traitance peut être encadré ou limité pour la réalisation de certaines activités présentant une importance particulière pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, et que l'exploitant assure une surveillance de ses prestataires et sous-traitants. Le présent décret porte application de ces dispositions.

**Références :** les dispositions du code de l'environnement et du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifiées par le présent décret peuvent être consultées, dans leur rédaction issue de cette modification sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 593-6-1 et L. 593-25 à L. 593-31 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu le décret n° 2001-492 du 6 juin 2001 pris pour l'application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

Vu le décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

Vu l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire en date du XXX ;

Vu l'avis du conseil d'orientation des conditions de travail en date du 23 novembre 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

**Décrète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le décret du 2 novembre 2007 susvisé est modifié conformément aux dispositions du présent décret.

**CHAPITRE I<sup>ER</sup>**

**ARRÊT DÉFINITIF ET DÉMANTELEMENT DES INSTALLATIONS NUCLEAIRES DE BASE**

**Article 2**

Le titre IV est remplacé par les dispositions suivantes :

*« Titre IV : Arrêt définitif et démantèlement d'une installation nucléaire de base*

*« Chapitre I<sup>er</sup> : Dispositions générales*

« Art. 36. – Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables aux installations bénéficiant, en application de l'article 22, d'une autorisation de courte durée.

« Art. 37. – I. – La déclaration d'arrêt définitif mentionnée au premier alinéa de l'article L. 593-26 du code de l'environnement est accompagnée d'une mise à jour du plan de démantèlement mentionné au 10° du I de l'article 8. Cette mise à jour :

« 1° Décrit les opérations que l'exploitant envisage de mener préalablement au démantèlement visant à réduire les risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;

« 2° Précise si les opérations mentionnées au 1° peuvent se dérouler conformément à l'autorisation mentionnée à l'article L. 593-7 du code de l'environnement et aux prescriptions prises en application de l'article L. 593-10 du même code, ou si elles relèvent des procédures de modification mentionnées à l'article aux chapitres VII et VIII du titre III ;

« 3° Présente les principaux équipements qui seront nécessaires au démantèlement de l'installation, notamment ceux qu'il prévoit de construire ou d'installer ;

« 4° Présente les filières de gestion des déchets envisagées ;

« 5° Présente l'organisation envisagée par l'exploitant pour arrêter définitivement son installation.

« II. – En cas de modification de la date à laquelle l'arrêt définitif doit intervenir, ou en cas de modification significative des éléments mentionnés au 1° du I, l'exploitant procède à une mise à jour de sa déclaration. La déclaration mise à jour est soumise aux modalités de publication et d'information mentionnées au premier alinéa de l'article L. 593-26. Toutefois, la date à laquelle l'exploitant doit déposer son dossier de démantèlement prévu par l'article L. 593-27 du même code reste calculée par rapport à la date de déclaration initiale.

« Art 37-1. – I. – Le dossier de démantèlement mentionné à l'article L. 593-27 du code de l'environnement comprend :

« 1° Les nom, prénoms et qualités de l'exploitant et son domicile ou, s'il s'agit d'une personne morale, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

« 2° Un document comportant la description de l'installation à l'issue des opérations prévues au 1° du I de l'article 37 et avant son démantèlement ;

« 3° Une version détaillée et mise à jour du plan de démantèlement décrivant les étapes prévues pour le démantèlement et l'état du site après celui-ci. Ce plan justifie que les opérations de démantèlement sont réalisées conformément aux principes définis à l'article L. 593-25 du même code. Il propose, le cas échéant, un phasage des différentes étapes prévues à l'article 38. Enfin, il présente la stratégie d'assainissement envisagée des structures des bâtiments et des sols ainsi que ses prévisions d'utilisation ultérieure du site ;

« 4° Une carte au 1 / 25 000 indiquant la localisation de l'installation à démanteler ;

« 5° Un plan de situation au 1 / 10 000 indiquant le périmètre de l'installation et mentionnant notamment les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau, les réseaux de transport d'énergie et de produits énergétiques ainsi que les servitudes d'utilité publique éventuellement instituées en application de l'article L. 593-5 du même code ;

« 6° Si l'exploitant propose une modification du périmètre de l'installation, une note présentant le nouveau périmètre demandé et les installations, ouvrages et équipements qu'il inclut en application du 2° du II de l'article 16 ;

« 7° L'étude d'impact prévue à l'article L. 122-1 du même code comportant les éléments mentionnés à l'article 9 appliqués à l'état du site avant le démantèlement et à l'impact des opérations de démantèlement et présentant notamment les modalités envisagées pour optimiser la gestion des déchets issus du démantèlement ;

« 8° Une version préliminaire de la révision du rapport de sûreté portant sur l'ensemble des opérations de démantèlement de l'installation ;

« 9° Une étude de maîtrise des risques portant sur l'ensemble des opérations de démantèlement de l'installation et répondant aux prescriptions de l'article 11 pour servir aux consultations locales et aux enquêtes prévues au I de l'article 38 ;

« 10° Le cas échéant, les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 593-5 du même code que l'exploitant propose d'instituer sur le terrain d'assiette ou autour de l'installation, pendant ou après son démantèlement ;

« 11° Si après l'entrée en vigueur du décret mentionné au II de l'article 38, l'installation nucléaire de base comprend un équipement ou une installation mentionné au premier alinéa de l'article L. 593-3 du code de l'environnement soumis aux dispositions de l'article L. 229-5 de ce même code, un document comportant la description :

« a) Des matières premières et combustibles dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions de gaz à effet de serre ;

« b) Des sources d'émission de ces gaz ;

« c) Des mesures prises pour quantifier les émissions dans le cadre d'un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 modifiée ;

« Le dossier comprend également un résumé non technique des informations mentionnées aux a) à c) ;

« 12° Pour les installations nucléaires de base comportant au moins une des activités énumérées à l'annexe I de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, le document mentionné au 3° justifie la remise du site concerné par cette activité dans un état au moins similaire à celui constaté dans le rapport de base mentionné au I de l'article L. 593-32 de ce même code, lorsque ce rapport existe, en tenant compte de la faisabilité technique et économique des mesures envisagées.

« L'exploitant peut fournir sous la forme d'un dossier séparé les éléments dont il estime que la divulgation serait de nature à porter atteinte à des intérêts visés au I de l'article L. 124-4 du code de l'environnement.

« II. – L'exploitant fournit également une notice comprenant :

« a) Une mise à jour de la présentation de ses capacités techniques, telle que définie au a du II de l'article 8, indiquant notamment l'expérience, les moyens et l'organisation dont il dispose pour conduire des opérations de démantèlement ;

« b) Une présentation de ses capacités financières, comprenant notamment l'évaluation des charges mentionnées à l'article L. 594-1 du code de l'environnement pour l'installation concernée issue de la dernière version ou actualisation du rapport prévu par l'article L. 594-4 du même code ;

« c) S'il n'est pas le propriétaire de l'installation ou du terrain servant d'assiette, un document établi par ce dernier attestant qu'il est informé du projet de démantèlement et des obligations qui peuvent être mises à sa charge en application de l'article L. 596-5 du code de l'environnement ;

« d) Un document montrant la conformité des opérations envisagées avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et présentant les dispositions prévues pour assurer le respect de ces prescriptions. En ce qui concerne la radioprotection, ce document présente les dispositions prises pour l'application des principes et des règles définis par le code de la santé publique, le code du travail et les textes pris pour leur application.

« III. – L'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire un exemplaire du dossier de démantèlement et de la notice susmentionnés.

« IV. – Pour obtenir une prorogation du délai de deux ans mentionné à l'article L. 593-27 du code de l'environnement, l'exploitant dépose auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire une demande motivée. L'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire un exemplaire de sa demande. Cette demande est déposée au plus tard un an avant l'échéance à laquelle l'exploitant doit déposer le dossier de démantèlement.

« Le ministre chargé de la sûreté nucléaire soumet pour avis à l'Autorité de sûreté nucléaire un projet d'arrêté motivé prorogeant le délai de dépôt du dossier de démantèlement ou rejetant la demande. L'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit, en cas d'urgence motivée, par le ministre chargé de la sûreté nucléaire. La demande de prorogation est réputée rejetée en l'absence de réponse du ministre à l'expiration d'un délai de 6 mois.

« Art. 38. – I. – Le dossier de démantèlement est soumis aux consultations et enquêtes applicables aux demandes d'autorisation de création, selon les mêmes modalités.

« II. – Le décret de démantèlement mentionné à l'article L. 593-28 du code de l'environnement modifie le décret d'autorisation de création pour notamment :

« 1° Prescrire les opérations de démantèlement, en définir les phases et autoriser la création d'équipements nécessaires au démantèlement ;

« 2° Décrire les éléments essentiels, au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, des opérations de démantèlement, de l'état du site après démantèlement et, le cas échéant, des opérations à la charge de l'exploitant après le démantèlement ;

« 3° Subordonner la réalisation de certaines opérations ou étapes de démantèlement soit à information préalable de l'Autorité de sûreté nucléaire, soit à l'accord de cette autorité ;

« 4° Fixer le délai de réalisation du démantèlement et, le cas échéant, des différentes étapes de celui-ci ;

« 5° Prévoir la transmission par l'exploitant, au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire, d'un bilan des opérations préparatoires au démantèlement mentionnées au 1° du I de l'article 37 ;

« 6° Abroger ou modifier les dispositions devenues sans objet relatives au fonctionnement de l'installation ;

« 7° Éventuellement, modifier le périmètre de l'installation.

« III. – Si l'installation, lors de son démantèlement, est susceptible de rejeter des effluents radioactifs dans le milieu ambiant supérieurs à ceux rejetés pendant son fonctionnement, le décret de démantèlement ne peut intervenir avant la date à laquelle l'avis de la Commission européenne doit intervenir en application de l'article 37 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

« IV. – Dans un délai maximal de trois mois à compter de la publication du décret de démantèlement, l'exploitant transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire la révision du rapport de sûreté portant sur les opérations de démantèlement, ainsi que la révision des règles générales d'exploitation. Le décret de démantèlement prend effet à la date à laquelle l'Autorité de sûreté nucléaire approuve cette révision des règles générales d'exploitation et au plus tard un an après la publication du décret.

« V. – Le décret fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication mentionnées à l'article 17.

« VI. – Les prescriptions précédemment fixées en application de l'article L. 593-10 du code de l'environnement valent prescriptions pour l'application de l'article L. 593-29 du même code. Elles sont modifiées et complétées en tant que de besoin selon les modalités définies à l'article 25.

« Art. 38-1. – I. – Pour l'obtention de l'accord mentionné au 3° du II de l'article 38, l'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier comprenant :

« 1° La révision du rapport de sûreté avec les éléments permettant d'apprécier la conformité des opérations prévues avec les dispositions du décret de démantèlement et avec les prescriptions définies en application du V de l'article 38 ;

« 2° La révision des règles générales d'exploitation ;

« 3° En tant que de besoin, les mises à jour de l'étude sur la gestion des déchets mentionnée à l'article 20, du plan d'urgence interne mentionné à l'article 20 et de l'étude d'impact mentionnée au 7° du I de l'article 37-1.

« II. – La décision d'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication définies au VI de l'article 18.

« III. – La décision d'accord de l'Autorité de sûreté nucléaire peut fixer le délai dans lequel l'exploitant doit avoir terminé les opérations associées. Elle peut prescrire la transmission à l'Autorité de sûreté nucléaire d'un dossier de fin de réalisation comprenant un rapport de synthèse sur les opérations réalisées et un bilan des opérations au regard de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement.

« Art. 38-2. – Les dispositions des chapitres VII et VIII du titre III sont applicables aux modifications concernant une installation nucléaire de base en cours de démantèlement jusqu'à son déclassement, les références faites au dossier mentionné aux articles 8 et suivants étant remplacées par les références aux dossiers mentionnés au I de l'article 37-1 et au I de l'article 38-1. Pour l'application de ces dispositions, est considérée comme substantielle une modification des éléments essentiels mentionnés au 2° du II de l'article 38.

« Art. 39. – Le présent article définit les modalités d'application du présent titre dans le cas de l'arrêt définitif et du démantèlement d'une partie d'une installation nucléaire de base.

« I. – Les dispositions des articles 37 à 38-2 s'appliquent dans les conditions suivantes :

« 1° La déclaration mentionnée à l'article 37 concerne la partie de l'installation que l'exploitant veut arrêter définitivement. L'exploitant précise toutefois, dans cette déclaration, la partie de l'installation dont il souhaite poursuivre le fonctionnement et les adaptations de son fonctionnement compte tenu de cet arrêt définitif ;

« 2° Les éléments des dossiers et documents mentionnés au I de l'article 37 et à l'article 37-1 sont relatifs à la partie de l'installation que l'exploitant veut arrêter définitivement ;

« 3° La déclaration mentionnée à l'article 37 et le dossier mentionné à l'article 37-1 comportent tous les éléments nécessaires à la justification d'un démantèlement partiel.

« II. – Les éléments 1° à 6° du décret mentionné au II de l'article 38 portent sur la partie d'installation objet du démantèlement. Le décret peut adapter les dispositions concernant les autres parties de l'installation pour prendre en compte le démantèlement.

« Le décret mentionné au II de l'article 38 peut tenir lieu du décret mentionné à l'article 30-1.

« Lorsque l'exploitant a achevé les opérations de démantèlement partiel prescrites, il transmet au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire un dossier comportant les éléments mentionnés au I de l'article 40.

« Les dispositions de l'article 40 ne s'appliquent pas. La partie de l'installation qui a été démantelée fait partie du périmètre de l'installation nucléaire de base jusqu'au déclassement de celle-ci, sauf application des dispositions de l'article 30-1.

« Art. 40. – I. – L'exploitant d'une installation nucléaire de base démantelée dans son ensemble qui ne nécessite plus les mesures de contrôle prévues par les chapitres III et VI du titre IX du livre V du

code de l'environnement adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire une demande de déclassement. Il en informe le ministre chargé de la sûreté nucléaire.

« Le dossier de demande de déclassement comprend :

« 1° Les noms, prénoms et qualités de l'exploitant et son domicile ou, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande ;

« 2° Une carte au 1 / 25 000 indiquant la localisation de l'installation démantelée ;

« 3° Un plan de situation au 1 / 10 000 indiquant le périmètre de l'installation et mentionnant notamment les bâtiments avec leur affectation, les voies de chemin de fer, les voies publiques, les points d'eau, canaux et cours d'eau, les réseaux de transport d'énergie et de produits énergétiques ainsi que les servitudes d'utilité publique éventuellement instituées en application de l'article L. 593-5 du code de l'environnement ;

« 4° Une présentation détaillée de l'état du site après le démantèlement contenant notamment une analyse de l'état du sol et une description des éventuelles constructions de l'installation qui subsistent et de leur état, au regard des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du même code. Ce document justifie l'atteinte de l'état mentionné au 2° du II de l'article 38, et précise, le cas échéant, les installations, ouvrages ou équipements subsistant dans le périmètre de l'installation qui appartiennent à des catégories inscrites dans l'une des nomenclatures mentionnées à l'article L. 214-2 et L. 511-2 du même code en précisant ceux qui relèvent du régime des installations nucléaires de base jusqu'au déclassement. Pour ces derniers, le document doit contenir les informations demandées en application des articles L. 214-6 ou L. 513-1 du même code pour les installations fonctionnant au bénéfice des droits acquis dans le cadre du régime institué par le chapitre IV du titre Ier du livre II du même code ou du régime des installations classées pour la protection de l'environnement institué par le titre I<sup>er</sup> du livre V du même code ;

« 5° Si l'exploitant n'est pas le propriétaire de l'installation ou du terrain servant d'assiette, un document établi par le propriétaire attestant qu'il est informé des obligations qui peuvent être mises à sa charge, même après le déclassement, en application de l'article L. 596-5 du code de l'environnement ; si l'exploitant est le propriétaire du terrain, une déclaration sur ses intentions de conserver ou non cette propriété ;

« 6° Un document présentant l'usage futur du site ;

« 7° Le cas échéant, les servitudes d'utilité publique prévues à l'article L. 593-5 du même code que l'exploitant propose d'instituer sur le terrain d'assiette de l'installation après son démantèlement, et les modifications qu'il propose d'apporter aux servitudes déjà instituées autour de ce site.

« II. – L'Autorité de sûreté nucléaire transmet le dossier au préfet avec une note expliquant l'effet d'une mesure de déclassement. Le préfet recueille l'avis des communes intéressées qui disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer. Le préfet transmet à l'Autorité de sûreté nucléaire, avec son avis, les avis qu'il a ainsi recueillis.

« L'Autorité de sûreté nucléaire transmet le dossier de demande assorti de la note explicative à la commission locale d'information qui dispose d'un délai de trois mois pour donner son avis.

« III. – La décision de déclassement après homologation fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication définies au VI de l'article 18.

« L'Autorité de sûreté nucléaire peut subordonner l'entrée en vigueur d'une mesure de déclassement à l'institution de servitudes d'utilité publique mentionnées à l'article L. 593-5 du code de l'environnement qui garantissent une gestion du terrain d'assiette et du voisinage de l'installation adaptée aux risques subsistant après son démantèlement compte tenu notamment de la future utilisation du site. Pour l'institution de telles servitudes d'utilité publique, le dossier mentionné au I fait partie des pièces mises à l'enquête publique mentionnée à l'article L. 515-9.

« IV. – Si, du fait du déclassement prononcé en application du présent article, une installation ou un équipement, précédemment soumis au régime des installations nucléaires de base, est soumis au régime institué par le chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de l'environnement ou au régime des installations classées pour la protection de l'environnement institué par le titre I<sup>er</sup> du livre V du même code, l'installation ou l'équipement peut continuer à fonctionner sans nouvelle autorisation ou sans déclaration, sous réserve de satisfaire aux dispositions du 4° du I.

« Il en va de même pour les installations ou équipements mentionnés au I de l'article L. 593-33 du code de l'environnement qui, du fait d'une mesure de déclassement, cessent d'être inclus dans le périmètre d'une installation nucléaire de base.

« Art. 41. – I. – Les articles 37 à 40 s'appliquent à l'installation dont l'arrêt de fonctionnement est réputé définitif au terme de la période prévue au premier alinéa de l'article L. 593-24.

« II. – Si l'exploitant d'une installation nucléaire en arrêt de fonctionnement souhaite prolonger au-delà de deux ans le délai au terme duquel cet arrêt est considéré comme définitif en application de l'article L. 593-24 du code de l'environnement, il dépose auprès du ministre chargé de la sûreté nucléaire une demande de prorogation motivée. L'exploitant adresse à l'Autorité de sûreté nucléaire un exemplaire de sa demande.

« Cette demande est déposée au plus tard dix-huit mois après le début de l'arrêt de fonctionnement. Le ministre chargé de la sûreté nucléaire soumet pour avis à l'Autorité de sûreté nucléaire un projet d'arrêté motivé prorogeant la durée d'arrêt de fonctionnement ou refusant cette prorogation. L'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire est réputé favorable s'il n'est pas rendu dans un délai de deux mois. Ce délai peut être réduit, en cas d'urgence motivée, par le ministre chargé de la sûreté nucléaire. La demande de prorogation est réputée rejetée en l'absence de réponse du ministre à l'expiration d'un délai de 6 mois.

« III. – Par dérogation aux dispositions du I, l'exploitant peut déposer la demande de prorogation jusqu'à 23 mois après le début de l'arrêt de fonctionnement de l'installation s'il avait prévu un arrêt de fonctionnement de son installation pour une durée inférieure à vingt-quatre mois mais que des aléas surviennent lors de la fin des travaux ou lors des opérations de redémarrage.

« Après avoir recueilli l'avis de l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai de 8 jours, le ministre chargé de la sûreté nucléaire peut, par arrêté motivé, octroyer une prorogation de 6 mois. En l'absence de réponse du ministre à l'expiration d'un délai d'un mois, une prorogation d'un délai de 6 mois est accordée à l'exploitant.

« *Chapitre II : Dispositions particulières aux installations consacrées au stockage de déchets radioactifs*

« Art 42. – Les dispositions du chapitre I<sup>er</sup> s'appliquent aux installations consacrées au stockage de déchets radioactifs dans les conditions définies à l'article L. 593-31 du code de l'environnement et sous réserve des dispositions suivantes :

« 1° Le plan de démantèlement mentionné à l'article 37 est remplacé par le plan de démantèlement, de fermeture et de surveillance mentionné à l'article 8 mis à jour et qui comporte également les éléments suivants :

« a) La durée envisagée des phases de démantèlement, de fermeture et de surveillance de l'installation ;

« b) Les modalités envisagées pour les phases de démantèlement, de fermeture et de surveillance de l'installation ;

« c) Les modalités envisagées pour permettre la conservation et la transmission de la mémoire de l'installation pendant et après la phase de surveillance ;



« d) Une description sommaire des ouvrages mis en place en vue de la fermeture et les propriétés attendues de ceux-ci ;

« 2° Le plan de démantèlement mentionné à l'article 37-1 est remplacé par le plan de démantèlement, de fermeture et de surveillance mentionné à l'article 8. La version détaillée et mise à jour de ce document comporte les éléments suivants, outre ceux mentionnés à l'article 37-1 :

« a) La durée envisagée des phases de démantèlement, de fermeture et de surveillance de l'installation ;

« b) Les modalités envisagées pour les phases de démantèlement, de fermeture et de surveillance de l'installation ;

« c) Les modalités envisagées pour permettre la transmission de la mémoire de l'installation pendant et après la phase de surveillance ;

« d) Une version préliminaire d'un dossier de mémoire de synthèse décrivant notamment l'installation telle que construite et l'inventaire des déchets stockés, comprenant la localisation des différents déchets et leurs propriétés physico-chimiques et radiologiques ;

« e) La description détaillée des ouvrages mis en place en vue de la fermeture ;

« f) L'identification des différentes phases de travaux nécessaires à la réalisation de l'ensemble des opérations de fermeture puis de surveillance en justifiant leurs durées respectives ;

« 3° La version préliminaire de la révision du rapport de sûreté mentionnée à l'article 37-1 porte, d'une part, sur la sûreté de réalisation des opérations de démantèlement, de fermeture et de surveillance et, d'autre part, sur la sûreté à long terme du stockage des déchets ;

« 4° Le dossier mentionné au I de l'article 37-1 comporte également un document présentant le bilan détaillé de l'inventaire des déchets stockés dans l'installation ;

« 5° L'étude d'impact mentionné à l'article 37-1 comporte les éléments mentionnés à l'article 9 appliqués aux opérations de démantèlement, à la fermeture, à la phase de surveillance et pour le long terme ;

« 6° Le décret mentionné à l'article 38 subordonne la fermeture et le passage en phase de surveillance de l'installation de stockage de déchets radioactifs à un accord de l'Autorité de sûreté nucléaire. Le dossier de demande d'accord mentionnée à l'article 38-1 comprend également, à l'occasion de l'achèvement des opérations de fermeture de l'installation et de son passage en phase de surveillance :

« a) La description de l'installation telle que fermée ;

« b) Les modalités envisagées pour permettre la transmission de la mémoire de l'installation pendant et après la phase de surveillance ;

« c) Une version mise à jour d'un dossier de mémoire de synthèse décrivant notamment l'installation telle que construite et fermée et l'inventaire des déchets stockés, comprenant la localisation des différents déchets et leurs propriétés physico-chimiques et radiologiques ;

« d) La mémoire détaillée de l'installation ;

« e) La démonstration de la suffisance des actions de surveillance.

« Dans le cas d'un centre de stockage mentionné au 5° de l'article L. 593-2 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de fermeture de l'installation et de passage en phase de surveillance ne peut être déposée avant la promulgation de la loi prévue à l'article L. 542-10-1 du code de l'environnement.

« 7° Le décret mentionné à l'article 38 fixe la durée minimale de la phase de surveillance. ».

**CHAPITRE II**  
**RECOURS A DES PRESTATAIRES ET A LA SOUS-TRAITANCE**

**Article 3**

Le titre XI devient le titre XII, et, avant ce titre, il est inséré un nouveau titre rédigé comme suit :

*« Titre XI : Recours à des prestataires et sous-traitants »*

« Art. 63-1. – I. – Pour garantir la maîtrise par l’exploitant de la réalisation des activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement, celui-ci limite autant que possible le nombre de niveaux de sous-traitance.

« II. – Pour le choix des prestataires auxquels l’exploitant souhaite confier la réalisation d’activités importantes pour la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement, l’exploitant évalue leurs offres en tenant compte de critères accordant la priorité à la protection de ces intérêts, notamment pour ce qui est de la qualité des prestations et de la qualification des intervenants.

« Art. 63-2. – I. – L’exploitant ne peut confier à un prestataire la conduite de l’exploitation de son installation nucléaire de base, ou d’une partie de celle-ci indépendante et relevant en elle-même de la nomenclature mentionnée à l’article L. 593-2 du code de l’environnement.

« II. – Si l’exploitant confie à un prestataire la réalisation, dans le périmètre de son installation au cours du fonctionnement ou du démantèlement de celle-ci, de prestations de service ou de travaux importants pour la protection des intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement, elles peuvent être réalisées par des sous-traitants de rang au plus deux.

[« Toutefois, lorsque cette disposition ne peut raisonnablement être respectée pour des opérations ponctuelles ou en cas d’aléa, l’exploitant peut autoriser un prestataire à recourir à un sous-traitant de rang supérieur à deux. Il communique à l’Autorité de sûreté nucléaire, à sa demande, la liste des cas d’application du présent alinéa et leurs motivations.]

« Par ailleurs, lorsque l’exploitant démontre que le recours à des sous-traitants de rang supérieur à deux permettra de réaliser certaines activités dans des conditions assurant une meilleure protection des intérêts susmentionnés, l’Autorité de sûreté nucléaire peut, par décision motivée, délivrer une dérogation aux dispositions du présent II. L’absence de réponse de l’Autorité de sûreté nucléaire dans les six mois suivant la demande vaut rejet de celle-ci.

« Art. 63-3. – I. – L’exploitant notifie aux prestataires sa politique en matière de protection des intérêts mentionnés à l’article L. 593-1 du code de l’environnement, ainsi que les dispositions contractuelles nécessaires à l’application, chacun en ce qui le concerne, des dispositions du chapitre III du titre IX du livre V de ce code, du présent décret et des textes pris pour leur application.

« II. – La surveillance mentionnée au deuxième alinéa de l’article L. 593-6-1 du même code permet à l’exploitant de s’assurer de la qualité des prestations et du respect, par les prestataires et sous-traitants, de sa politique susmentionnée.

« III. – La surveillance susmentionnée est proportionnée à l’importance, pour la démonstration mentionnée au deuxième alinéa de l’article L. 593-7 du même code, des activités réalisées. ».

### CHAPITRE III SANCTIONS PENALES

#### Article 4

L'article 56 est ainsi modifié :

- Au 1°, les mots : « décrets d'autorisation pris en application des I, II, V ou VI de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 » sont remplacés par les mots : « décrets pris en application des articles L. 593-7, L. 593-14 et L. 593-28 du code de l'environnement », et les mots « I, III, V, VI, IX ou X de ce même article 29, de l'article 33 de la même loi du 13 juin 2006 » sont remplacés par les mots : « articles L. 593-10, L. 593-11, L. 593-12, L. 593-13, L. 593-19, L. 593-20, L. 593-29, L. 593-31 et L. 593-35 du même code » ;
- Au 2°, les mots : « au I de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 593-7 du même code » ;
- Au 3°, les mots : « au III de l'article 29 de la loi du 13 juin 2006 » sont remplacés par les mots : « à l'article L. 593-18 du même code » ;
- Au 6°, après les mots : « l'article 26 », sont insérés les mots : « sans avoir souscrit la déclaration prévue par cet article ou » ;
- Au 9°, les mots : « au b du I de l'article 41 de la loi du 13 juin 2006 » sont remplacés par les mots : « au 2° du II de l'article L. 171-8 du même code » ;
- Il est ajouté les 10° à 14° suivants :
  - « 10° De ne pas souscrire la déclaration prévue à l'article L. 593-26 du même code ;
  - « 11° De ne pas déposer le dossier mentionné à l'article L. 593-27 du même code dans le délai prévu à cet article ;
  - « 12° De ne pas souscrire la déclaration prévue par l'article L. 591-5 du même code en cas d'incident ou d'accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du même code et qui n'entre pas dans les prévisions du V de l'article L. 596-11 du même code ;
  - « 13° De faire réaliser une activité mentionnée au I ou au II de l'article 63-2 en méconnaissance des dispositions de cet article. ».

### CHAPITRE IV MESURES DE COORDINATION

#### Article 5

L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. – Le délai d'instruction des demandes d'autorisation de création mentionnées à l'article L. 593-7 du code de l'environnement et des demandes d'autorisation de modification mentionnées au chapitre VIII du titre III du présent décret est fixé à trois ans. Ce délai peut être prorogé d'au plus deux ans par le ministre chargé de la sûreté nucléaire. Le silence gardé par l'autorité administrative compétente au-delà de ce délai vaut décision de rejet de la demande.

« Le décret mentionné à l'article L. 593-28 du même code est pris au plus tard trois ans après le dépôt du dossier de démantèlement mentionné à L. 593-27 du même code. Ce délai peut être prorogé d'au plus deux ans par le ministre chargé de la sûreté nucléaire. Lorsque le dossier n'est pas

complet ou régulier, ou ne comporte pas les éléments suffisants pour poursuivre son instruction, ce délai est suspendu à compter de la demande de compléments et jusqu'à réception de ceux-ci.

« Le délai d'instruction des demandes d'autorisation de mise en service mentionnées à l'article L. 593-11 du même code et des demandes d'accord pour la réalisation d'une opération ou d'une étape de démantèlement mentionnées à l'article 38-1 du présent décret est fixé à un an. Lorsque la complexité de l'installation le justifie, ce délai peut être porté à deux ans par décision motivée de l'Autorité de sûreté nucléaire. Le silence gardé par l'Autorité de sûreté nucléaire au-delà de ce délai vaut décision de rejet de la demande.

« Le délai d'instruction des déclarations de modification prévues à l'article 26 du présent décret est également fixé à un an. ».

### **Article 6**

Le I de l'article 8 est modifié comme suit :

- Le 11° est abrogé,
- Les 12° et 13° deviennent respectivement les 11° et 12° ;
- Il est ajouté les dispositions suivantes après le dix-neuvième alinéa :
  - « Pour les installations nucléaires de base consacrées au stockage de déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement,
  - « a) Le document mentionné au 7° couvre à la fois les phases de fonctionnement et de long terme après fermeture ;
  - « b) Le document mentionné au 10° est remplacé par un plan de démantèlement, de fermeture et de surveillance présentant les principes d'ordre méthodologique, les étapes et les délais envisagés pour le démantèlement des parties de l'installation qui ne seront plus nécessaires à l'exploitation du stockage, à la fermeture des ouvrages de stockage et à la surveillance de l'installation. ».

### **Article 7**

Le II de l'article 20 est modifié comme suit :

- Le 5° est remplacé par les dispositions suivantes :
  - « 5° une mise à jour en tant que de besoin du plan de démantèlement ;
- Après le 6°, il est ajouté trois alinéas ainsi rédigés :
  - « Pour les installations nucléaires de base consacrées au stockage de déchets radioactifs au sens de l'article L. 542-1-1 du code de l'environnement,
  - « a) Le document mentionné au 1° couvre à la fois les phases de fonctionnement et de long terme après fermeture ;
  - « b) Le document mentionné au 5° est remplacé par la mise à jour du plan de démantèlement, de fermeture et de surveillance ».

### **Article 8**

**L'article 22 est modifié comme suit :**

- **Les mots : « , de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement » sont remplacés par les mots : « et vaut prescription des opérations de démantèlement » ;**

- **Les mots : « et 3° du II de l'article 38 » sont remplacés par les mots : « , 3° et 4° du II de l'article 38 » ;**
- **Les mots : « installations de stockage de déchets radioactifs » sont remplacés par les mots : « installations consacrées au stockage de déchets radioactifs ».**

### **Article 9**

I. – Après l'article 30, il est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 30-1. – Un décret peut procéder à la séparation d'une partie d'une installation nucléaire de base, ladite partie constituant elle-même une installation nucléaire de base. Ce décret modifie le décret d'autorisation de création de l'installation concernée, afin de tenir compte de la séparation, et tient lieu d'autorisation de création pour la partie d'installation séparée, qui devient elle-même une installation nucléaire de base. Celle-ci ne nécessite pas une nouvelle autorisation de mise en service.

« Le projet de décret fait l'objet des procédures prévues par les articles 14 et 15.

« Art. 30-2. – Un décret peut procéder à la réunion de plusieurs installations nucléaires de base au sein d'une installation nucléaire de base unique. Ce décret rassemble les dispositions des décrets d'autorisation des installations réunies, et abroge ceux-ci. L'installation résultante ne nécessite pas une nouvelle autorisation de mise en service.

« Le projet de décret fait l'objet des procédures prévues par les articles 14 et 15. ».

II. – Le 3° de l'article 31 est complété par les mots : « , en dehors des cas prévus à l'article 30-2 ».

### **Article 10**

Le 3° du II de l'article 16 est remplacé par les dispositions suivantes : « 3° Fixe la durée de l'autorisation, ainsi que l'échéance de dépôt du dossier de démantèlement mentionné à l'article L. 593-27, si l'autorisation est accordée pour une durée limitée ; ».

À l'article 24-1, les mots : « au 13° du I de l'article 8, au 12° du II de l'article 37 ou au 12° du II de l'article 43 » sont remplacés par les mots : « au 12° du I de l'article 8, au 11° du I de l'article 37-1 ».

À l'article 35, les mots : « au III » sont remplacés par les mots : « au V ».

Après le deuxième alinéa de l'article 51, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « Outre les personnes mentionnées au quatrième alinéa du III de l'article R. 515-93 du même code, la commission locale d'information est consultée dans les mêmes conditions. ».

À l'article 55, les mots : « 37, 40 ou 43 » sont remplacés par les mots : « 37-1 et 40 ».

## **CHAPITRE V DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

### **Article 11**

I. – Les demandes d'autorisation de mise à l'arrêt définitif et de démantèlement et les demandes de modification notable d'une installation en cours de démantèlement déposées en application du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans sa version en vigueur avant la date de publication du présent décret, continuent à être instruites selon les procédures antérieures. Les opérations de démantèlement sont prescrites par décret selon les modalités définies à l'article 38 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa rédaction issue du présent décret. Toutefois, lorsqu'un avant-

projet de décret a déjà fait l'objet d'une transmission à l'exploitant en application de l'article 14 du décret du 2 novembre 2007 susvisé à la date de publication du présent décret, ces demandes sont acceptées, le cas échéant, par décret selon les modalités définies à l'article 38 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans sa version en vigueur avant la date de publication du présent décret.

II. – L'information du ministre chargé de la sûreté nucléaire et de l'Autorité de sûreté nucléaire faite au titre du I de l'article 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé dans sa version en vigueur avant la date de publication du présent décret vaut déclaration au titre de l'article L. 593-26 du code de l'environnement.

### **Article 12**

I. – À compter de la publication du présent décret, les opérations de démantèlement dont la réalisation a été subordonnée à un accord, une approbation ou à une autorisation du ministre chargé de la sûreté nucléaire ou de l'Autorité de sûreté nucléaire prévu par le décret d'autorisation pris en application de l'article 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans sa version en vigueur avant la date de publication du présent décret, relèvent des dispositions prévues à l'article 38-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret.

Toutefois, les demandes de réalisation d'opérations de démantèlement subordonnée à un accord, une approbation ou à une autorisation du ministre chargé de la sûreté nucléaire ou de l'Autorité de sûreté nucléaire prévu par le décret d'autorisation pris en application de l'article 37 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans sa version en vigueur avant la date de publication du présent décret, déposées avant la publication du présent décret ou dans un délai de 12 mois après sa publication, sont instruites puis acceptées ou rejetées selon les procédures fixées par le décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans sa version en vigueur avant la date de publication du présent décret.

II. – Le décret n° 2003-30 du 10 janvier 2003 autorisant l'Agence nationale pour la gestion des déchets radioactifs (ANDRA) à modifier, pour passage en phase de surveillance, le centre de stockage de déchets radioactifs de la Manche (installation nucléaire de base n° 66), situé sur le territoire de la commune de Digulleville (Manche) vaut décret de démantèlement. Une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire fixe la durée de la phase de surveillance, telle que prévue par le décret susmentionné, et le délai dans lequel l'exploitant dépose la demande d'accord mentionnée au 6° de l'article 42 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans sa version en vigueur avant la date de publication du présent décret. [Le contenu du dossier de mémoire de synthèse mentionné au c) du 6° de cet article est adapté pour présenter la localisation des déchets avec le meilleur niveau de précision possible.] Cette décision fait l'objet des mesures de notification, de communication et de publication définies au VI de l'article 18 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

### **Article 13**

I. – Les installations nucléaires de base dénommées « Chinon A1 D » et « Chinon A2 D » sont considérées comme définitivement arrêtées au sens de l'article L. 593-26 du code de l'environnement. Leur exploitant dépose dans un délai de quatre ans à compter de la publication du présent décret le dossier mentionné à l'article 37-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret. Ce délai est prorogeable d'au plus deux ans dans les conditions définies au IV de l'article 37-1 du même décret.

II. – Dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, les exploitants transmettent au ministre chargé de la sûreté nucléaire et à l'Autorité de sûreté nucléaire la liste des installations qu'ils exploitent dont le fonctionnement est arrêté ainsi que la durée écoulée depuis cette mise à l'arrêt.

Les installations qui n'ont pas fonctionné pendant une durée continue supérieure à 5 ans sont considérées comme arrêtées définitivement à la date de publication du présent décret, et ne sont plus autorisées à fonctionner. Les articles L. 593-27 à L. 593-31 du code de l'environnement s'appliquent. Toutefois, l'échéancier de dépôt des dossiers de démantèlement de ces installations est fixé par une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire, qui est portée à la connaissance des commissions locales d'information concernées et mise à disposition du public par voie électronique.

Si une installation n'a pas fonctionné pendant une durée continue supérieure à 18 mois à la date de publication du présent décret, l'exploitant peut déposer une demande de prorogation du délai au-delà duquel l'arrêt de son installation est considéré comme définitif, selon les modalités définies au I de l'article 41-1 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret.

#### **Article 14**

Les articles 63-1 et 63-2 du décret du 2 novembre 2007 susvisé, dans sa rédaction issue du présent décret, ne s'appliquent qu'aux contrats de prestation pour lesquels l'appel d'offre a été lancé après le 1<sup>er</sup> juillet 2016, ou, à défaut d'appel d'offre, conclus après le 1<sup>er</sup> janvier 2017.

#### **Article 15**

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,  
du développement durable et de l'énergie,

Ségolène ROYAL